



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-02-06-R-0041

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots n° 1 et 5, dans un bâtiment en copropriété situé 9, rue de la Fraternité et appartenant M. Dino Covelli**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 10290

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Raymond, notaire à Ternay, représentant monsieur Dino Covelli, reçue en mairie de Villeurbanne le 12 décembre 2005 et concernant la vente au prix de 54 000 € (cinquante-quatre mille euros) auquel il faut rajouter une commission d'agence de 6 000 € (six mille euros) -immeuble cédé occupé- au profit de monsieur Gimenez domicilié 37, route de Pollionnay à Sainte Consorce (69280) :

- d'un appartement de 33,32 mètres carrés au rez-de-chaussée formant le lot n° 1 et les 255/1 000 des parties et choses communes de la copropriété,

- d'une cave au sous-sol formant le lot n° 5 et les 13/1 000 des parties et choses communes de la copropriété,

le tout, dans un bâtiment en copropriété situé 9, rue de la Fraternité à Villeurbanne, étant cadastré sous le numéro 225 de la section CL ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, afin de permettre la réalisation d'un projet urbain conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'immeuble dans lequel se situe le bien ainsi préempté, est inscrit au PLU dans le périmètre de l'emplacement réservé n° 75 pour l'élargissement à vingt mètres de la route de Genas avec un pan coupé sur la rue de la Fraternité ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 54 000 € (cinquante-quatre mille euros), plus une commission d'agence de 6 000 € TTC, (six mille euros) soit un total de 60 000 € (soixante mille euros) -immeuble cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Prohazska, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 213 200 - fonction 822 - opération 0298.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 6 février 2006

Le président, et par délégation,
le vice-président délégué à la
politique foncière,

Guy Barral.